



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, A L'OCCASION L'OUVERTURE DU FESTIVAL DES MASCARETS

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu le code de la route,

Vu l'article 610-5 du Code pénal

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L 2131-2 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité lors du festival « Les Mascarets ».

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 27 juin 2025 à 15h00 au 29 juin 2025 à 04h00 et la circulation sera interdite du 28 juin 2025 à 2025 à 08h00 au 29 juin 2025 à 04h00, sauf service de secours et organisation dans les rues qui suivent :

- Place du Pot d'étain (côté impair) - Place de Verdun

Article 2 : Le stationnement sera interdit le 27 juin 2025 à 20 h00 au 29 juin 2025 à 04h00, sauf service de secours et organisation Rue Augustin Hebert (parking Théâtre et stationnement au vis à vis du théâtre)

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits le 27 juin 2025 à 15h00 au 29 juin 2025 à 04h00, sauf service de secours et organisation Place Victor Hugo (côté impair).

Article 4 : Le stationnement et la circulation seront interdits du 28 juin 2025, à 08H00 jusqu'au 29 juin 2025 à 20H00, sauf services de secours et organisations :

- Rue de la République - Rue Thiers
- Rue Aristide Briand

Article 5 : Le stationnement et la circulation seront interdits du 28 juin 2025, à 08H00 jusqu'au 29 juin 2025 à 04H00, sauf services de secours et organisations :

- Place Victor Hugo (côté pair) - Rue des Carmes
- Place du Pot d'Étain (côté pair) - Rue des Carmélites
- Rue Gambetta - Quai de la Tour Grise
- Quai Robert Le Blanc (de la Place de Verdun à la sortie de la Place Maritime)
- Rue Alfred Canel (de la Rue des Remparts à la Place Victor Hugo)
- Rue du Général Leclerc (de la Rue des Petits Moulins à la place Victor Hugo)

- Place de la Halle

Article 6 : Le sens de circulation sera inversé dans la rue des Remparts (de la Rue Alfred Canel à la rue Jean Jaurès) du 28 juin 2025, à 08H00 jusqu'au 30 juin 2025 à 04H00.

Article 7 : La rue Aristide Briand et la rue du Général Leclerc sont définies comme étant les point d'accès des véhicules de secours et ne devront en aucun cas être bloqués par un dispositif fixe mais par un camion des services techniques avec un chauffeur en permanence sur place.

Article 8 : Le dispositif anti-véhicule bélier sera défini comme suit :

- Rue Paul Clémencin (plot béton avant le pont)
- Rue Place de la Ville (plot béton avant l'accès à la voûte)
- Place Louis Gillain (barrière dite anti-bélier)
- Place du Pot d'Étain (barrière dite anti-bélier)
- Rue Alfred Canel (barrière dite anti-bélier)
- Rue Jean Jaurès (barrière dite anti-bélier)
- Rue des Carmes (plot béton)
- Place de Verdun (plot Béton)
- Quai de la Tour Grise (barrière dite anti-bélier)
- Quai Robert Le Blanc (barrière dite anti-bélier)

Article 9 : La mise en place des panneaux, barrières et dispositifs anti-véhicule bélier sera effectué par les services communautaires.

Article 10 : Le poste de regroupement des victimes sera installé dans la cours du collèges Pierre et Marie Curie.

Article 11 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté et aux arrêtés en vigueur seront qualifiés de stationnement gênant au titre de l'article R 417-10, II 10° du Code de la Route et feront l'objet d'un enlèvement immédiat aux fins de mise en fourrière à la diligence de la Police Municipale.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours déposé devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 14 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées en matière de circulation et/ou de stationnement des véhicules le temps de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont-Audemer, la Police Municipale, les services techniques, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 20 juin 2025

Pour le Maire et par délégation, le 8ème Adjoint, en charge de la prévention et des sécurités

Dominique BURET

